

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 948-2014 du 29 octobre 2014, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 4 048 900 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 12 146 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 195 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 12 146 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 195 700 \$;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale

autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63545

Gouvernement du Québec

Décret 605-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2015-2016 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de cette loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152.1 de cette loi, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2015-2016, les sommes que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la

Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 947-2014 du 29 octobre 2014, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a versé au fonds de la Commission des relations du travail, à titre d'avance pour l'exercice financier 2015-2016, une somme de 1 572 500 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 2 199 888 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 18 462 953 \$ à titre de budget de revenus, de 19 120 500 \$ à titre de budget de dépenses et de 800 000 \$ à titre de budget d'investissements;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au cours de l'exercice financier 2015-2016, soit une somme de 2 144 500 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 2 199 888 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées pour un budget de revenus de 18 462 953 \$, un budget de dépenses de 19 120 500 \$ et un budget d'investissements de 800 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 8 544 300 \$ en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) et de 33 700 \$ pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), par la Commission des normes du travail soient de 8 799 553 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2015-2016 par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'une somme de 1 572 500 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, et ce, conformément au décret numéro 947-2014 du 29 octobre 2014, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est de 7 005 500 \$, et par la Commission des normes du travail, de 6 599 665 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2015-2016, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2015, 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} janvier 2016;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à effectuer un virement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2016-2017, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2016-2017, d'une somme de 2 144 500 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, représentant 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63546

Gouvernement du Québec

Décret 609-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 1986, une entente ayant pour objet de permettre la communication, au Québec ou à tout organisme québécois chargé d'appliquer une loi ou de tenir des enquêtes licites, de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 968-86 du 2 juillet 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement, pour recueillir un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant ou pour identifier une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 919-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement du Québec a dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la communication de renseignements personnels peut être prise en vertu de l'article 84 de cette loi et que cette liste inclut notamment le Service correctionnel du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa (2)f de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), chapitre P-21), le Service correctionnel du Canada peut communiquer au gouvernement d'une province certains renseignements relatifs aux personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada certains renseignements relatifs aux personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition en vue de l'application et de l'exécution de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique du Canada, souhaitent conclure l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le